

19 avril 2021

Projet de Code de Conduite pour les personnes appelées à trancher des différends entre investisseurs et États

Deuxième version

Projet - Deuxième version

**CODE DE CONDUITE POUR LES PERSONNES APPELÉES À TRANCHER DES
DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 2 |
| Article premier – Définitions..... | 3 |
| Article 2 – Application du Code..... | 5 |
| Article 3 – Indépendance et impartialité..... | 6 |
| Article 4 – Limitation des rôles multiples | 7 |
| Article 5 – Devoir de diligence..... | 8 |
| Article 6 – Autres obligations..... | 9 |
| Article 7 – Communication avec les parties | 9 |
| Article 8 – Confidentialité | 10 |
| Article 9 – Honoraires et frais | 11 |
| Article 10 – Obligation d’information..... | 12 |
| Article 11 – Application du Code de conduite | 14 |
| Annexe 1 – Déclaration, Divulgateion et Information | 16 |

CODE DE CONDUITE POUR LES PERSONNES APPELÉES À TRANCHER DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT

Deuxième version

Introduction

1. La deuxième version du projet de Code reflète les observations reçues et les discussions à ce jour. La version 1 (appelée « la version précédente » dans le texte explicatif) est contenue dans le document A/CN.9/WG.III/WP.201 et est disponible sur les sites Internet de la CNUDCI et du CIRDI.
2. La deuxième version réorganise l'ordre de présentation des articles de sorte que les dispositions portant sur l'obligation d'information (désormais à l'article 10) sont placées à la suite des dispositions de fond du Code (articles 3 à 9). Elle vise également à rationaliser les termes utilisés dans le Code.
3. Le texte révisé qui est proposé se trouve dans les cases colorées. Le texte explicatif sous chaque disposition traite des changements proposés et suggère l'élaboration d'un Commentaire qui pourrait couvrir des questions spécifiques, comme indiqué dans le texte explicatif.
4. Un document de travail traitant des méthodes possibles de mise en œuvre du Code est en cours d'élaboration et sera publié séparément.

PROJET DE TEXTE

CODE DE CONDUITE POUR LES PERSONNES APPELÉES À TRANCHER DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX D'INVESTISSEMENT

Article premier Définitions

Aux fins du présent Code :

1. Le terme « personne appelée à trancher des différends » désigne l'arbitre et le juge ;
2. Le terme « arbitre » désigne un membre d'un tribunal ou d'un panel *ad hoc*, ou un membre d'un comité *ad hoc* du CIRDI désigné pour résoudre un différend en matière d'investissements internationaux (DII);
3. Le terme « assistant » désigne une personne travaillant sous la direction et le contrôle de personnes appelées à trancher des différends, qu'il aide à accomplir des tâches portant spécifiquement sur les affaires, notamment la conduite de recherches, l'examen des plaidoiries et des preuves, la rédaction de documents, la logistique de l'affaire et des tâches similaires, comme convenu avec les parties.
4. Le terme « candidat » désigne une personne qui a été contactée au sujet d'une nomination potentielle en tant qu'arbitre, ou qui est considérée pour être sélectionnée en tant que juge, mais qui n'a pas encore été confirmée dans ce rôle ;
5. Le terme « différend en matière d'investissements internationaux » (DII) désigne un différend découlant des dispositions relatives à la promotion et à la protection des investissements dans un traité international ;
6. Le terme « juge » désigne un juge désigné dans un mécanisme permanent de résolution des DII.

Explication des changements :

5. L'article 1(1) définit les personnes appelées à trancher un différend de façon générique, incluant les arbitres et juges.
6. L'article 1(2) fait référence en termes génériques aux arbitres. Il inclut également une référence aux membres de comités *ad hoc* du CIRDI pour identifier précisément ce rôle. Cela n'inclut pas les avocats, les témoins ou les autres participants à la procédure.

7. L'article 1(2) n'inclut pas non plus les conciliateurs, commissaires spéciaux ou membres d'un comité de constatation de fait ou les médiateurs. Une question à prendre en considération serait de déterminer si ces fonctions devraient être couvertes dans le Code, ou si, dans la mesure où la mission et les fonctions de ces personnes sont suffisamment différentes de celles des arbitres et juges, à ce titre, elles ne devraient pas être soumises à ce Code.
8. L'article 1(3) définit le terme « assistant ».
9. L'article 1(3) pourrait être accompagné par un Commentaire qui noterait que le terme « assistant » n'inclut pas le personnel des institutions d'arbitrage ou des mécanismes permanents car ces personnes sont employées par l'institution / le tribunal saisi du litige. Ce personnel ne travaille pas sous la direction ou le contrôle de la personne appelée à trancher des différends de la même manière que l'assistant et ce personnel est régi par les obligations éthiques et contractuelles propres à l'institution ou au tribunal.
10. Le Commentaire pourrait également signaler que la personne appelée à trancher des différends devrait discuter avec les parties, au début de l'instance, du nom, du CV, des tâches, de la présence à l'audience et des honoraires et dépenses de l'assistant.
11. Le terme « candidat » a été ajusté pour inclure un arbitre non encore désigné et une personne proposée mais pas encore confirmée comme juge dans un mécanisme permanent. L'application du Code aux personnes candidates est traitée à l'article 2(3).
12. Le terme « RDIE » a été remplacé par le terme « différend en matière d'investissements internationaux » (DII) car le Code pourrait s'appliquer à la fois aux litiges État-État et investisseur-État découlant des traités d'investissement internationaux.
13. Cette définition de DII exclurait de son champ d'application les différends relatifs aux investissements internationaux découlant des dispositions contractuelles ou d'une loi nationale sur les investissements étrangers et éviterait d'avoir à traiter des entités nationales (comme cela était le cas dans la version précédente). Ce point pourrait également être clarifiée dans le Commentaire. S'il était décidé que les DII ayant pour origine des contrats d'investissement ou un droit national des investissements étrangers devraient être inclus, une disposition supplémentaire serait nécessaire pour aborder la source des différends (contrat ou loi nationale) et les parties potentielles (investisseur étranger et organisation régionale d'intégration économique / État ou entités nationales).
14. L'article 1(6) définit le « juge » comme étant un juge désigné dans un mécanisme permanent de résolution des différends. Il permet de clarifier les obligations applicables à la fois aux arbitres et aux juges ainsi que les obligations s'appliquant différemment à chaque catégorie ou inapplicables aux juges.

Article 2 **Application du Code**

1. Les articles 3 à 5, 6(1), 7(3) et 8 à 11 de ce Code s'appliquent aux personnes appelées à trancher des différends dans les procédures de DII.
2. Les personnes appelées à trancher des différends doivent prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que les assistants aient connaissance des dispositions du présent Code et s'y conforment.
3. Les articles 6(2), 7(1), 7(2), 8(1) et 8(3) de ce Code s'appliquent aux candidats à partir de la date à laquelle ils sont contactés pour la première fois concernant une éventuelle nomination.
4. Les articles 7(3) et 8 de ce Code continuent de s'appliquer aux personnes appelées à trancher des différends après la conclusion de la procédure de DII.
5. [Ce Code ne s'applique pas si le traité applicable contient un Code de conduite pour les procédures engagées conformément à ce traité.]

Explication des changements :

15. L'article 2 simplifie la section « Application » du Code et énonce expressément quelles dispositions s'appliquent aux arbitres et aux juges pendant la période au cours de laquelle ils jouent ce rôle. En outre, il prévoit que les obligations énoncées aux articles 7(3) et 8 survivent après la fin de la procédure et s'appliquent indéfiniment aux personnes ayant été appelées à trancher des différends.
16. L'article 2(2) évoque désormais les « mesures raisonnables » (au lieu du terme « mesures appropriées » dans la version précédente). Un assistant n'a pas d'obligations directes aux termes de ce Code. Bien plutôt, la personne appelée à trancher des différends doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'assistant ait connaissance des dispositions du présent Code et s'y conforme. En théorie, la personne appelée à trancher des différends pourrait faire l'objet d'un recours ou d'une contestation pour n'avoir pas pris ces mesures raisonnables. Toutefois, en pratique, les parties pourraient demander le remplacement de l'assistant si elles avaient des inquiétudes.
17. L'article 2(3) traite de l'application du Code aux candidats. Il prévoit que les obligations prévues par le Code commencent à partir du moment où la personne est contactée pour la première fois pour une éventuelle nomination et prennent fin lorsque la personne n'est plus un « candidat », à l'exception des obligations prévues aux articles 7(3) et 8 qui survivent à la fin de la procédure.
18. L'article 2(4) s'applique aux personnes ayant été appelées à trancher des différends.

19. Le Commentaire pourrait indiquer que les juges pourraient également être assujettis à des obligations postérieures à leurs fonctions, qui seraient précisées dans leur contrat ou dans les conditions de leur engagement.
20. L'article 2(5) traite de l'interaction de ce Code avec tout code de conduite spécifique contenu dans le traité concerné et prévoit que ce dernier serait applicable au lieu du présent Code. Cet article est mis entre crochets pour examen plus approfondi, en lien avec l'examen de la méthode de mise en œuvre du Code qui sera retenue.

Article 3 **Indépendance et impartialité**

1. Les personnes appelées à trancher des différends doivent être indépendantes et impartiales et doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter toute partialité, conflit d'intérêt, irrégularité ou partialité apparente.
2. En particulier, les personnes appelées à trancher des différends ne doivent pas :
 - (a) Se laisser influencer par des intérêts personnels, la crainte d'être critiquées, des pressions extérieures, des considérations de nature politique ou des revendications publiques ;
 - (b) Se laisser influencer par leur loyauté envers une Partie au traité applicable, ou par leur loyauté envers une partie à la procédure, une tierce partie ou une Partie au traité non-partie au litige ;
 - (c) Recevoir des instructions d'une quelconque organisation, gouvernement ou individu concernant les questions traitées dans le DII ;
 - (d) Permettre à toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle passée ou existante d'influencer leur conduite ou leur jugement ;
 - (e) Se servir de leur position pour promouvoir des intérêts personnels ou privés ; ou
 - (f) Assumer une obligation ou accepter un avantage au cours de la procédure qui pourrait entraver le bon exercice de leurs fonctions.

Explication des changements :

21. La version précédente de l'article 3, qui listait de manière générale les devoirs et responsabilités contenus dans le Code, a été supprimée car elle était source de confusion.
22. L'article 3 énonce désormais l'obligation fondamentale d'indépendance et d'impartialité, avec

l'obligation connexe de prendre des mesures pour éviter la partialité, les conflits d'intérêts, les irrégularités et l'apparence de partialité.

23. L'article 3(2) développe l'article 3(1) en donnant des exemples et n'est pas exhaustif («En particulier»). Il comprend les suggestions reçues concernant les dispositions relatives à la loyauté envers les participants au processus. Il n'inclut pas de termes tels que « directement ou indirectement », car cela a été considéré comme peu clair et non nécessaire.
24. Le Commentaire pourrait donner des exemples de comportement relevant de l'article 3(1), par exemple, lorsque :
- (i) la personne appelée à trancher des différends est un représentant légal ou un employé d'une partie à l'instance ;
 - (ii) la personne appelée à trancher des différends ou un membre de sa famille est employé par une entité juridique partie à l'instance ou détient une participation dans une entité juridique partie à l'instance ;
 - (iii) la personne appelée à trancher des différends reçoit des instructions d'une partie au cours de l'instance.
25. Tout exemple doit être mis en perspective avec le fait que la détermination de l'existence ou non d'une infraction au Code dépend fortement des faits.

Article 4 **Limitation des rôles multiples**

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, une personne appelée à trancher des différends dans une procédure de DII ne doit pas agir simultanément en tant qu'avocat ou témoin expert dans une autre affaire de DII [impliquant le même contexte factuel et au moins une des mêmes parties ou une de leur filiale, société affiliée ou entité mère].

Explication des changements :

26. L'article 4 reflète la suggestion selon laquelle la pratique de rôles multiples pourrait être acceptable avec le consentement éclairé des parties au différend. La divulgation conformément à l'article 10 vise à garantir que ce consentement est donné en connaissance de cause.
27. L'article 4 est limité aux situations de rôles multiples simultanés et n'inclut pas d'interdiction ou de limitation pour une période avant ou après avoir été arbitre ou juge (comme cela était le cas dans la version précédente).
28. Il est très probable que les juges ne seront pas autorisés à jouer simultanément plusieurs rôles

dans le cadre de leur nomination, et c'est pourquoi la référence aux juges méritera un examen plus approfondi.

29. L'article 4 traite des rôles qui se chevauchent en tant que conseil / témoin expert d'une part, et décideur d'autre part. Cela semble être le chevauchement qui crée le plus de difficultés, et qui est le plus préoccupant en termes de légitimité du règlement des différends.
30. L'article 4, sans le texte entre crochets, reflète une interdiction totale d'agir simultanément en qualité de conseil / témoin expert et d'arbitre ou de juge. Certaines observations ont appelé à une interdiction totale en raison de la crainte que toute disposition différente ne nuise à la légitimité du règlement des différends.
31. D'autres observations ont suggéré que l'article 4 devrait être adapté aux situations les plus susceptibles de causer des conflits, étant donné les effets néfastes d'une interdiction totale sur la formation de nouveaux arbitres et sur la liberté de nomination des parties. Le texte entre crochets à l'article 4 propose une éventuelle disposition qui interdirait d'agir simultanément en tant que conseil / témoin expert et arbitre / juge lorsque les affaires impliquent « le même contexte factuel » et « au moins une des mêmes parties ou leur filiale ou entité mère ». Si cette option est choisie, le Commentaire pourrait donner des exemples de cas où des affaires parallèles seraient considérées comme traitant du même contexte factuel ou de la même partie.

Article 5 **Devoir de diligence**

1. Les personnes appelées à trancher des différends doivent exercer leurs fonctions avec diligence tout au long de la procédure et refuser toute obligation concurrente. Elles doivent demeurer raisonnablement disponibles pour les parties et pour l'institution qui administre la procédure et consacrer le temps et les efforts nécessaires à la procédure, et rendre toutes les décisions en temps voulu.
2. Les personnes appelées à trancher des différends ne doivent pas déléguer leur fonction de prise de décision aux assistants ou à toute autre personne.

Explication des changements :

32. L'article 5(1) reflète l'obligation d'être disponible pour la procédure. Cette obligation s'applique aux personnes appelées à trancher des différends et complète l'obligation d'agir avec diligence et rapidité contenue dans certains règlements d'arbitrage ou les conditions usuelles de nomination des juges.
33. La version précédente suggérait des limitations spécifiques au nombre d'affaires que les personnes appelées à trancher des différends pourraient traiter simultanément. Cela a été supprimé à la lumière des observations indiquant que le nombre d'affaires qu'une personne peut raisonnablement traiter dépend de nombreux facteurs, y compris le stade de l'affaire, sa

complexité et le rôle de l'arbitre ou du juge (président ou co-arbitre – co-juge).

Article 6 Autres obligations

1. Les personnes appelées à trancher des différends ont l'obligation de:
 - (a) Se tenir à de hautes normes d'intégrité, d'équité et de compétence ;
 - (b) Prendre des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; et
 - (c) Traiter les participants à la procédure avec courtoisie.
2. Les candidats doivent refuser une nomination s'ils estiment qu'ils n'ont pas les compétences, les qualités ou la disponibilité nécessaires pour remplir leurs obligations.

Explication des changements :

34. L'article 6(1) reflète les qualités requises des personnes appelées à trancher des différends, comme également prévu dans la version précédente du Code.

Article 7 Communication avec les parties

1. Toute communication préalable avec un candidat portant sur sa nomination doit se limiter à une discussion concernant l'expertise, l'expérience et la disponibilité de celui-ci et l'absence de tout conflit d'intérêt. Les candidats ne doivent en aucun cas discuter de questions relatives à des problèmes de compétence, de procédure ou de questions de fond dont ils peuvent raisonnablement prévoir qu'elles se poseront dans le cadre de la procédure.
2. [Le contenu de toute communication préalable à la nomination concernant la procédure entre un candidat et une partie doit être divulgué à toutes les parties au moment de la nomination du candidat.]
3. Une personne appelée à trancher des différends ne doit pas avoir de contacts *ex parte* avec une partie concernant la procédure autres que les communications envisagées par le règlement ou le traité applicables ou auxquelles les parties ont consenti.

Explication des changements :

35. L'article 7(1) traite des contacts *ex parte* au stade préalable à la nomination. Il se réfère à la pratique des entretiens préalables à la nomination, mais limite leur portée à l'expertise, à l'expérience, à la disponibilité et à l'absence de conflit concernant le candidat.
36. L'article 7(1) s'appliquerait aux juges au stade du processus de sélection et serait probablement complété par des règles régissant la sélection dans le cadre d'un mécanisme permanent. Le Commentaire pourrait confirmer que l'article 7(1) et (2) ne s'appliquerait pas une fois que le juge est nommé à l'organe permanent et n'est plus un candidat.
37. L'article 7(2) est placé entre crochets, reflétant les différents points de vue dans les observations reçues. Certains ont suggéré que l'article 7(2) n'était pas nécessaire et pouvait être difficile à mettre en œuvre s'il y avait plusieurs contacts. D'autres ont suggéré qu'une disposition telle que l'article 7(2) pouvait facilement être respectée par un enregistrement ou une transcription et constituait une garantie utile de conformité avec l'article 7(1).
38. L'article 7(3) interdit les communications *ex parte* concernant la procédure autres que celles prévues par les règles ou le traité applicables. Il s'applique nécessairement pendant la procédure mais survit également à la procédure.
39. Le Commentaire portant sur l'article 7(3) pourrait spécifiquement indiquer que les arbitres (mais probablement pas les juges) peuvent communiquer *ex parte* avec la partie qui les a nommés aux seules fins de la sélection d'un arbitre président par les co-arbitres, si une telle méthode de sélection est prévue au règlement ou dans le traité applicable ou lorsque les parties consentent à une telle méthode.

Article 8
Confidentialité

1. Les candidats et les personnes appelées à trancher des différends ne doivent pas :
 - (a) Communiquer ni utiliser d'informations non publiques se rapportant à une procédure ou obtenues dans le cadre de celle-ci, sauf aux fins de la procédure en question ;
 - (b) Communiquer ni diffuser d'informations se rapportant à une procédure ou obtenues dans le cadre de celle-ci pour en retirer un avantage personnel ou un avantage pour autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
2. Les personnes appelées à trancher des différends ne doivent pas:
 - (a) Révéler la teneur des délibérations, ou tout avis exprimé au cours des délibérations par une personne appelée à trancher un différend ;

(b) Révéler de décision, jugement ou sentence aux parties avant de leur en donner notification sauf si le règlement ou le traité applicable le permettent ;

(c) Révéler publiquement de décision, jugement ou sentence auquel elles ont contribué, sauf si le règlement ou le traité applicable le permettent.

3. Les obligations énoncées à l'article 8 restent en vigueur après la fin de la procédure et continuent de s'appliquer indéfiniment.

Explication des changements :

40. L'article 8(1) impose une obligation générale de ne pas utiliser les informations obtenues dans le cadre d'une procédure, sauf aux fins de cette procédure. Cette obligation s'applique aux candidats et personnes appelées à trancher des différends, et elle s'applique indéfiniment, y compris après la fin de la procédure ou après qu'une personne cesse d'être un candidat, un arbitre ou un juge (voir l'article 8(3)).

41. L'article 8(2) s'applique uniquement aux personnes appelées à trancher des différends car il concerne les informations qu'un candidat n'acquerrait pas. Il s'applique indéfiniment conformément à l'article 8(3).

42. L'article 8(2)(b) permet aux personnes appelées à trancher des différends de communiquer aux parties un projet de décision pour observations si le règlement ou le traité applicable le permettent ou avec le consentement des parties. Cela pourrait être spécifiquement noté dans le Commentaire.

43. L'article 8(2)(c) souligne que les personnes appelées à trancher des différends ne doivent pas divulguer une décision, jugement ou une sentence à moins qu'elle ne relève du domaine public conformément aux règles applicables en matière de publication de ces documents. Cela interdirait les commentaires verbaux ou écrits sur de telles décisions jusqu'à ce qu'elles soient dans le domaine public.

44. L'article 8(3) note que les obligations énoncées à l'article 8(1) et (2) ne sont pas éteintes à la fin de la procédure et continuent de s'appliquer indéfiniment. Potentiellement, une partie pourrait informer un barreau ou une association professionnelle compétent de la violation des dispositions de confidentialité après la fin de la procédure.

Article 9
Honoraires et frais

1. Sauf disposition contraire prévue par le règlement applicable, toute discussion relative aux honoraires doit être conclue avant la constitution de l'organe chargé de trancher le différend.

2. Toute discussion relative aux honoraires est portée à l'attention des parties par l'entité administrant la procédure ou par la personne appelée à trancher le différend faisant office de président en l'absence d'entité administrant la procédure.
3. Les personnes appelées à trancher des différends rémunérées sur une base non-salariée doivent conserver une trace précise et documentée du temps et des dépenses qu'elles consacrent à la procédure, et en font de même pour leurs assistants.

Explication des changements :

45. L'article 9 s'applique aux personnes appelées à trancher des différends. Dans la mesure où les juges sont salariés, il n'y aurait pas de discussion concernant les honoraires et, par conséquent, la disposition pourrait être inapplicable ou ne s'appliquer qu'aux frais.
46. L'entité administrant la procédure visée à l'article 9(2) pourrait être une institution arbitrale ou l'administration d'un mécanisme permanent.

Article 10
Obligation d'information

1. Les personnes appelées à trancher des différends doivent déclarer tout intérêt, relation ou question qui pourraient, aux yeux des parties, faire naître un doute quant à leur indépendance ou leur impartialité, ou apporter la preuve de partialité, de conflit d'intérêt, d'irrégularité ou d'une apparence de partialité, A cette fin, elles s'engagent à faire des efforts raisonnables pour prendre connaissance de tels intérêts, relations ou questions.
2. Les personnes appelées à trancher des différends doivent effectuer les déclarations en application du paragraphe 1, qui couvrent les informations ci-après :
 - (a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle, ne datant pas de plus de [cinq ans], avec :
 - (i) Les parties et toutes filiales, sociétés affiliées ou sociétés mères identifiées par les parties ;
 - (ii) Les représentants légaux des parties, y compris toutes les nominations en tant qu'arbitre, [juge], avocat ou témoin expert faites par un représentant légal des parties dans toute procédure de DII [et les procédures qui ne relèvent pas de DII] ;
 - (iii) Les autres arbitres, juges et témoins experts dans la procédure ; et
 - (iv) Tout tiers financeur ayant un intérêt financier dans l'issue de la procédure et identifié par une partie ;

(b) Tout intérêt financier ou personnel dans :

(i) La procédure ou son issue ; et

(ii) Toute procédure administrative, devant un tribunal national ou international impliquant essentiellement le même contexte factuel et impliquant au moins une des mêmes parties ou leur filiale, société affiliée ou société mère que celles impliquées dans la procédure de DII ; et

(c) Toutes les procédures de DII [ainsi que les procédures qui ne relèvent pas de DII] dans lesquelles la personne amenée à trancher des différends a été impliquée au cours des [5/10] années passées ou est actuellement impliquée en tant qu'avocat, témoin expert, personne appelée à trancher des différends.

3. Les personnes appelées à trancher des différends doivent effectuer les déclarations selon le modèle à l'annexe 1 avant ou au moment d'accepter la nomination et doivent les fournir aux parties, aux autres personnes appelées à trancher des différends dans la procédure, à l'entité administrant la procédure et à toute autre personne indiquée par le règlement ou le traité applicable.
4. Les personnes appelées à trancher des différends sont continûment soumises à l'obligation de divulgation sur la base d'informations nouvellement découvertes, dès qu'elles en ont connaissance.
5. En cas de doute sur l'opportunité d'une déclaration, les candidats et les personnes appelées à trancher des différends devraient la faire. Le fait de faire une déclaration ne signifie pas qu'il y a une violation de ce Code.

Explication des changements :

47. L'article 10 couvre les obligations d'information en vertu du Code. Il s'applique aux personnes appelées à trancher des différends. Bien que les juges puissent avoir peu de déclarations à faire en raison de la nature permanente du mécanisme et de tout processus de présélection pertinent, il est possible qu'ils fassent une déclaration dans le cadre d'une affaire spécifique.
48. L'article 10 joue un rôle central car les obligations d'information et de déclaration garantissent le respect du Code et la transparence du processus.
49. L'article 10(1) exige la divulgation des éléments susceptibles de susciter des doutes «aux yeux des parties»; il est complété par l'article 10(5), qui note que le simple fait de faire une déclaration ne constitue pas une violation du Code.
50. L'article 10(2)(a) traite des informations et des déclarations relatives à un conflit potentiel découlant des relations de la personne appelée à trancher des différends avec d'autres personnes impliquées dans le règlement du différend.

51. L'article 10(2)(b) traite des informations et déclarations relatives à l'arbitre. Le Commentaire pourrait noter, pour éviter toute ambiguïté, que la rémunération de la personne appelée à trancher des différends pour le travail effectué et le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de la procédure ne sont pas considérés comme un intérêt financier aux fins de l'article 10.
52. L'article 10(3) fait référence à l'annexe 1 qui contient une déclaration. L'annexe 1 est un formulaire simplifié. Il n'est pas obligatoire de suivre ce formulaire, l'essentiel étant que les informations pertinentes soient transmises. L'institution visée à l'article 10(3) pourrait être une institution arbitrale ou l'administration d'un mécanisme permanent.
53. L'article 10(4) prévoit une obligation permanente de déclaration.
54. Le Code exige à l'article 10(2)(a) et (c) la divulgation d'informations concernant les nominations antérieures et concomitantes. Il n'interdit pas la nomination répétée des arbitres ou des juges. Une nomination renouvelée resterait donc autorisée à moins qu'elle ne soit l'indication d'un manque d'indépendance ou d'impartialité au sens de l'article 3 du Code. Le Commentaire pourrait suggérer les conditions de la présomption d'un manque d'indépendance ou d'impartialité résultant d'une nomination répétée, par exemple si un arbitre est nommé par le même représentant légal dans plus de [x] cas au cours des [x] dernières années. Une telle limite est nécessairement arbitraire et les observations reçues sur ce point suggèrent qu'une limite élevée est appropriée. La plupart des observations ne suggéraient pas de plafonnement du nombre de nominations répétées.

Article 11
Application du Code de conduite

1. Toute personne appelée à trancher des différends ou tout candidat doit se conformer aux dispositions applicables du présent Code.
2. Les procédures de récusation et de révocation prévues dans les règlements pertinents s'appliquent aux manquements aux articles 3 à 8 du Code.
3. [Autres options selon les modalités d'application du présent Code.]

Explication des changements :

55. Une question à examiner est de savoir si les obligations énoncées aux articles 6, 9 et 10 devraient permettre la récusation des personnes appelées à trancher des différends en vertu de l'article 11(2). Tel qu'il est rédigé, l'article 11(2) propose que de telles dispositions ne s'appliquent pas aux articles 9 et 10. L'objectif est d'éviter des demandes de récusations nombreuses ou stratégiques fondées sur des exigences qui ne sont pas strictement liées à l'éthique. Par exemple, le fait de ne pas documenter correctement les honoraires et frais à l'article 9 est une exigence administrative mais ne devrait pas être un motif de récusation.

56. En ce qui concerne l'obligation d'information (article 10), la jurisprudence à ce jour montre qu'un défaut d'information n'est pas la preuve d'un conflit d'intérêts, en particulier si le manquement est de bonne foi ou involontaire. En conséquence, l'article 11(2) propose que la non-divulgation ne soit pas un motif de disqualification indépendant. En effet, le défaut de divulgation pourrait être factuellement pertinent pour établir une violation des articles 3 à 8, mais ce n'est pas en soi un motif de disqualification.
57. Une question à examiner est celle de savoir si l'article 6 crée des droits susceptibles de disqualification. Tel que rédigé, cela pourrait être le cas.
58. L'article 11(3) est entre crochets pour un examen plus approfondi d'éventuelles sanctions. Les institutions peuvent disposer de moyens administratifs pour remédier aux manquements aux obligations en vertu du Code, par exemple en réduisant les frais, en publiant des informations sur la rapidité des décisions ou autre. Les parties peuvent avoir recours aux plaintes auprès d'organismes d'accréditation professionnelle, par exemple les barreaux.

Annexe 1

Déclaration, Divulgence et Information

| | |
|--|--|
| Procédure : | |
| Nom de la personne appelée à trancher le différend : | |
| Nationalité(s) de la personne appelée à trancher le différend : | |

1. Je reconnais avoir reçu une copie du Code de conduite (ci-joint) pour cette procédure. J'ai pris connaissance de ce Code de conduite.
2. À ma connaissance, il n'y a aucune raison pour laquelle je ne devrais pas agir à titre d'arbitre / juge dans cette instance. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et je n'ai aucun empêchement visé aux articles 3 à 8 du Code.
3. Je comprends que j'ai une obligation continue de faire des divulgations supplémentaires basées sur des informations nouvellement découvertes dès que je prends connaissance de ces informations conformément à l'article 10 du Code.
4. Je joins mon curriculum vitae actuel à cette déclaration.
5. Conformément à l'article 10 du Code, je souhaite faire les déclarations suivantes et / ou fournir les informations suivantes :
 - a. [INSERER L'INFORMATION REQUISE] ou
 - b. [INDIQUER QU'IL N'Y A PAS DE DECLARATIONS OU D'INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES A FOURNIR]

| | |
|------------------|--|
| Signature | |
| Date | |

À propos du CIRDI

Le CIRDI a été institué en 1966 par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Le CIRDI est une institution de règlement des différends indépendante, apolitique et efficace. Il est à la disposition des investisseurs et des États, ce qui contribue à promouvoir l'investissement international en assurant la confiance dans le processus de résolution des différends.

À propos de la CNUDCI

Principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Organe juridique à participation universelle spécialisé dans la réforme du droit commercial dans le monde depuis plus de 50 ans, la CNUDCI s'attache à moderniser et à harmoniser les règles du commerce international.



CIRDI

Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE



Nations Unies
CNUDCI